

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stockage de matériaux du site Bouyer-Leroux sur la commune de La Boissière-du-Doré (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-06 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7159 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stockage de matériaux du site Bouyer-Leroux sur la commune de La Boissière du Doré, déposée par URBASOLAR et considérée complète le 02/08/23;
- Considérant que le projet concerne la construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stockage de matériaux (briques) du site Bouyer-Leroux implanté sur la commune de La Boissière-du-Doré ;

- Considérant que le projet d'une puissance installée de 6 865 kWc et composé de 16 ombrières occupera une surface de 27 256 m² sur un secteur artificialisé classé Ue au PLU de la commune de la Boissière-du-Doré; que les panneaux photovoltaïques seront posés sur des structures en acier intégrant les onduleurs et fixées au sol sur des fondations en béton; que les tables auront 7 m de hauteur en point bas et 11,68 m en point haut; que l'énergie produite sera injectée dans le réseau; que le raccordement au réseau projeté sera réalisé sur le site du projet déjà artificialisé;
- Considérant que le projet respecte les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que les tables seront espacées d'environ 6 m et laisseront s'écouler les eaux pluviales qui seront dirigées vers un bassin de régulation situé au sud du site et vers deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé situé le long de la RD 763 ;
- Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le proche est celui des « marais de Goulaine » situé à 11 km ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche est celle de la « Vallée de la Divatte du Doré à la Varenne » située à 950 m ;
- Considérant que le site est bordé à l'est par un merlon couvert par un linéaire boisé et au nord par une haie dense de cyprès qui limitent les perceptions des secteurs d'habitations à proximité; que toutes les mesures d'insertion paysagères doivent être privilégiées afin de limiter l'impact sur les habitations riveraines; qu'un permis construire sera déposé qui aura vocation à encadrer l'insertion paysagère du projet;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stockage de matériaux du site Bouyer-Leroux sur la commune de La Boissière-du-Doré est dispensé d'étude d'impact.

# Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à URBASOLAR et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr